

69



Portant dérogation de tonnage temporaire
sur des voies communales pour accès
chemin du Collet de la Desse à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande reçue le 22/02/2023 par laquelle l'entreprise HEXAOM, Les Sporades, 500 allée des Terriers - Les Terriers nord 06600 Antibes tél : 0497236030, mail : antibes.tech@hexaom.fr, représentée par M. BAZIZ ANIS, sollicite la dérogation de tonnage autorisant l'accès au chemin du Collet de la Desse à Carros, des véhicules des entreprises VICAT tél : 0684893487, QUINTANE tél : 0493601036, LMF tél : 0474645444, SUDIPAN tél : 0679651864, POINT P tél : 0492953538/0755546733, SEMAE tél : 0620526653, TGC tél : 0624867027, WAV DECORATION tél : 0676353814, pour la livraison de matériaux au lotissement « Le Clos de Gaia »,
Vu le permis de construire n° PC 006 033 21 R0055 en date du 26/11/2021,
Vu l'avis favorable de la métropole NCA reçu le 23/02/2023,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour réaliser la livraison de matériaux par les entreprises mandatées par l'entreprise HEXAOM sur le chemin du Collet de la Desse à Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 01 mars 2023 au 01 septembre 2023, les véhicules des entreprises : VICAT, QUINTANE, LMF, SUDIPAN, POINT P, SEMAE, TGC, WAV DECORATION, sont autorisés à emprunter le chemin du Collet de la Desse avec un poids n'excédant pas 19 tonnes, poids total autorisé en charge (P.T.A.C.), pour la livraison de matériaux, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

ARTICLE 2 - Pour toutes détériorations dues aux passages des véhicules, l'entreprise HEXAOM, s'engage à supporter les frais de remise en état des chaussées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 23 février 2023

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

